

DECISION N°2019-L0615/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SCD/SOCOGEs contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2019 du Groupement SCD/SOCOGEs contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Parfait MILA, chef de file représentant le Groupement SCD/SOCOGEs ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Bakary HEBIE, P. Jean-Baptiste KABORE et Salifou KABRE, respectivement chef de service et agents à la DMP du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019 ; que le requérant a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que la réponse donnée par l'autorité contractante par courrier du 15 novembre fut défavorable et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2019; que le Groupement SCD/SOCOGEs a saisi l'ORD par lettre en date du 18 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SCD/SOCOGEs non conforme au motif que le conducteur des travaux a six (06) ans d'expérience au lieu de dix (10) ans ; qu'en ce qui concerne la bétonnière de 300 litres au moins, le volume ne ressort pas sur le reçu ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le conducteur des travaux a obtenu son diplôme en 2008 et qu'il a tout juste énuméré dans son CV ses expériences récentes comme demandé dans le DDP ; que cependant, le diplôme fut établi en 2013 ; que par ailleurs, il a précisé sur le tableau du formulaire de qualification, le nombre d'année d'expérience de monsieur A. W. Duni-ya Sugri OUEDRAOGO (conducteur des travaux) ;

qu'il a proposé une bétonnière de marque KIRLORSKAR ; qu'en réalité la maison KIRLORSKAR Burkina produit et commercialise uniquement des bétonnières de 350 litres et qu'il ont leur adresse sur Google ou Facebook en tapant « Bétonnière KIRLORSKA Burkina » ; que sur le tableau de la liste du matériels et de l'outillage mis en place sur le chantier, il a bel et bien précisé la capacité de la bétonnière en question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un conducteur des travaux justifiant dix années d'expériences globale de travaux ;

que l'ORD a noté que le conducteur des travaux proposé par le requérant n'a pas valablement justifié les dix ans d'expériences ; qu'il ressort de son CV qu'il a six ans d'expériences ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief ;

considérant que le dossier a requis une bétonnière de 300 litres ;

que l'ORD après vérification a noté qu'aucune pièce probante de l'offre ne renseigne sur la capacité de ladite bétonnière ; que l'offre n'est pas conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SCD/SOCOGEs est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SCD/SOCOGEs n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*